



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 AVRIL 2014

Délibération n° 2014-04-28 - 084

OBJET :

Gratification des stagiaires de l'enseignement

EXPOSE DES MOTIFS :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la possibilité d'accueillir des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur dans le cadre de leur cursus pédagogique. Le stage doit faire l'objet d'une convention tripartite entre l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil et le stagiaire. La convention détermine notamment l'objet du stage, sa durée, sa date de début, les conditions d'accueil du stagiaire et sa gratification éventuelle.

Pour les stagiaires de l'enseignement supérieur, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche prévoit une gratification obligatoire des stagiaires pour les stages d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou, si le stage s'inscrit dans une même année universitaire, d'une durée supérieure à deux mois, consécutifs ou non.

Cette gratification mensuelle obligatoire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus, doit être au minimum égale à 12,50 % du plafond de la sécurité sociale pour un temps complet, ce qui équivaut au 1^{er} avril 2014 à 436.05 € net mensuel pour un stagiaire accueilli à raison de 35 h/semaine. Cette somme n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas ce plafond et bénéficie d'une exonération de cotisations et de contributions sociales.

Cette gratification mensuelle ne comprend pas le remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport, qui doivent être payés en plus.

Il est donc proposé que la Communauté d'Agglomération Seine-Amont soit un lieu de stage et d'accueil pour les étudiants dont le cursus est en lien direct avec ses compétences et ses missions et que la rémunération retenue soit celle fixée par les textes.

Il est proposé également que soit versée une indemnité pour la restauration égale au tarif de la restauration collective appliquée aux agents communaux et intercommunaux à la commune de Choisy-le-Roi (soit 3€ 20 à compter du 1^{er} avril 2014).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Vu le code de l'éducation notamment l'article L612-11

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi en date du 2 octobre portant tarification du service enfance et vie scolaire à compter du 01 janvier 2014.

APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE :

Article 1er : D'instituer le principe du versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur égale à 12,5% du plafond de la sécurité sociale.

Article 2: D'instituer une indemnité de restauration équivalente à la tarification des repas au personnel communal de la commune de Choisy-le-Roi par jour de présence.

Article 3 : Dit que les dépenses prévues à cet effet seront inscrites au budget

Fait et délibéré à Ivry-sur-Seine le 28 avril 2014.


Pierre Gosnat
Président de la communauté d'agglomération
Seine-Amont

